

pour sa part, et non pour une part virile, car c'est une diminution de chaque legs, donc une diminution proportionnelle; ce qui conduit à la règle formulée par Pothier (1).

L'application du principe donne lieu à une difficulté sur laquelle il y a controverse, bien qu'il n'y ait guère de doute. On suppose que le testateur, après avoir légué tout son mobilier à Pierre, lègue à Paul une somme de dix mille francs. Faut-il appliquer l'exception en mettant le legs particulier d'une chose mobilière à charge du légataire à titre universel qui prend tout le mobilier? Ou est-ce le cas de la règle générale, c'est-à-dire le legs de dix mille francs sera-t-il à charge de tous les successeurs, débiteurs des legs en vertu de l'article 1017? Nous n'hésitons pas à répondre que c'est la règle générale qui doit recevoir son application. En effet, il est de principe que la règle doit être appliquée dans tous les cas où il n'y est pas dérogé. Or, dans l'espèce, il n'y a pas de dérogation expresse, et il n'y a pas davantage de dérogation tacite, car la somme de 10,000 francs n'est pas un corps certain qui diminue le legs général du mobilier; ce qui le prouve, c'est que le testateur peut léguer une somme d'argent tout en n'ayant pas cette somme; on ne peut donc pas dire qu'il entend diminuer tel legs de cette somme qu'il lègue; c'est une charge générale dont il grève sa succession, et qui tombe par conséquent sous l'application de la règle établie par l'article 1017. C'est l'opinion assez généralement suivie (2).

#### IV. Des légataires de l'usufruit.

**117.** Nous avons dit en quel sens les légataires de l'usufruit contribuent au paiement des dettes (n° 105). Le principe que l'article 612 établit quant aux dettes s'applique aussi à l'acquittement des legs. C'est ainsi que

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 296. Duranton, t. IX, p. 217, n° 231.

(2) Vazeille, t. III, p. 46, art. 1013, n° 3. Demolombe, t. XXI, p. 560, n° 610. En sens contraire, Duranton, t. IX, p. 232, nos 218 et 219, réfuté par Aubry et Rau, t. VI, p. 177, note 13.

l'article 611 règle par qui sera acquitté le legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire lorsqu'il y a un légataire universel ou des légataires à titre universel de l'usufruit; la loi applique à ce cas particulier la règle générale établie par l'article 612.

Nous avons dit ailleurs qu'il y a controverse sur la question de savoir si les créanciers ont une action directe contre les légataires en usufruit qui, d'après la loi, doivent contribuer aux dettes. A notre avis, les créanciers ont action contre les usufruitiers (1), et par suite aussi les légataires. On demande si le légataire universel de la nue propriété peut agir contre le légataire en usufruit de tous les biens pour le forcer à contribuer au paiement des legs particuliers? L'affirmative a été jugée par la cour d'Orléans, et elle ne nous paraît pas douteuse. En effet, le mode de contribution que l'article 612 établit entre l'usufruitier et le nu propriétaire suppose leur concert, et à défaut d'entente, il donne le droit au propriétaire de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit; cela implique le droit d'agir en faveur du légataire universel (3).

#### N° 2. DU MODE DE PAYEMENT DES LEGS.

**118.** Quand les successeurs tenus, en vertu de la loi ou de la volonté du testateur, à payer les legs ont accepté la succession *ab intestat* ou testamentaire qui les y oblige, ils contractent par là l'obligation d'acquitter les legs. En ce sens les legs deviennent une dette; aussi l'article 1017 appelle-t-il *débiteur du legs* ceux qui sont personnellement tenus de l'acquitter. Il suit de là qu'il faut appliquer au paiement des legs les principes qui régissent le paiement des dettes. Or, il est de principe que le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique, dit l'article 1243, la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande. De

(1) Voyez le tome VII de mes *Principes*, p. 31, n° 23.

(2) Orléans, 13 février 1869 (Daloz, 1869, 2, 109).



là la conséquence formulée par Merlin qu'un legs ne peut être acquitté que par la prestation réelle et effective de la chose même que le testateur a léguée. Ainsi l'héritier ne peut pas forcer le légataire d'une somme d'argent à prendre en paiement des biens de la succession; ce serait un nouveau contrat, une *datio in solutum*, pour laquelle il faudrait le concours de consentement du légataire et du débiteur du legs. Peu importe que la somme léguée se trouve ou non dans le patrimoine du défunt, c'est à l'héritier à se la procurer comme il l'entend, pour la verser entre les mains du légataire. Par la même raison, l'héritier ne peut pas substituer le paiement d'une somme d'argent à la délivrance d'une espèce léguée par le défunt. Les jurisconsultes romains le décidaient ainsi alors même que l'héritier aurait une affection particulière pour les choses qui lui viennent de ses ancêtres : c'est une considération d'équité, mais l'équité ne peut être invoquée contre le droit. Voilà pourquoi l'article 1243 décide qu'une chose d'une valeur supérieure à celle qui est due ne peut être offerte par le créancier au débiteur (1).

La cour de cassation a fait une application très-rigoureuse, mais très-juridique, de ce principe dans une affaire qui a été portée devant elle par Merlin dans l'intérêt de la loi. Une dame lègue aux pauvres une somme de 80,000 francs. L'arrêté qui autorisa le bureau de bienfaisance à accepter le legs portait que ce legs serait employé en acquisition de rentes sur l'Etat; les héritiers furent condamnés à payer le legs, mais la cour de Riom leur permit de s'acquitter en rentes sur l'Etat jusqu'à concurrence d'un revenu de 4,000 francs. Sur les conclusions de Merlin, la cour cassa cette décision, parce qu'aucune loi n'autorise le débiteur d'un legs en argent à s'en libérer en rentes sur l'Etat (2).

Bien entendu que le testateur peut permettre la dation en paiement de rentes sur l'Etat. Une testatrice qui avait

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Legs*, section V, § II, n° 1 (t. XVIII, p. 83), suivi par tous les auteurs (Daloz, n° 3911).  
(2) Cassation, 8 fructidor an XIII (Daloz, n° 3911, 1°). Comparez Liège, 13 mai 1808 (*ibid.*, 2°).

formé opposition, entre les mains du trésor, sur le montant de l'indemnité due à son débiteur en vertu de la loi du 25 avril 1825, fit un legs ainsi conçu : « Je lègue la somme de 120,000 francs, en trois pour cent, à prendre sur la dette de... (l'indemnité due aux émigrés). » Débat entre les légataires universels et le légataire particulier sur le mode de paiement du legs de 120,000 francs : était-il assigné limitativement à la créance saisie? Il a été jugé que le legs comprenait la somme de 120,000 francs; que, d'après la volonté du testateur, le legs pouvait être acquitté en rente trois pour cent, sauf au légataire universel à compléter ladite somme si la créance saisie ne suffisait pas pour remplir le légataire particulier (1).

119. Le testateur peut donc laisser le choix au débiteur du legs d'acquitter en immeubles un legs fait en argent. On a cru que, dans ce cas, il y avait lieu d'appliquer l'article 1022 qui porte : « Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. » C'est une erreur. L'article 1022 concerne uniquement un legs de choses indéterminées; tandis que le legs d'une somme avec faculté de payer en immeubles donne au débiteur le droit de choisir les immeubles; tout ce que le légataire peut exiger, c'est qu'il ait la valeur déterminée dans le testament, ce qui sera réglé par experts (2).

Si le testateur a permis au débiteur du legs de l'acquitter en effets publics, le légataire universel doit délivrer des effets d'une valeur réelle au jour de l'ouverture, et non des effets d'une valeur fictive. Le tribunal de Liège, qui l'a décidé ainsi, ajoute que si les effets éprouvent une dépréciation postérieurement à l'ouverture, elle reste pour le compte des légataires, par application de la règle : *Res perit domino*. Cela suppose que les effets ont été payés aux légataires, car ce n'est qu'après le paiement qu'ils en sont propriétaires. Jusque-là la dépréciation est au

(1) Bordeaux, 15 juillet 1831 (Daloz, n° 3911, 3°).

(2) Aix, 18 avril 1833 (Daloz, n° 3917).



risque du débiteur, propriétaire des effets. C'est en ce sens que la cour d'appel décida la contestation (1).

Lorsque le testateur donne le choix, il peut le donner au débiteur du legs ou au créancier. Dans le cas de doute, il faut appliquer par analogie aux legs ce que l'article 1190 dit des obligations alternatives : « Le choix appartient au débiteur s'il n'a été expressément accordé au créancier. » C'est l'application d'un principe d'interprétation en vertu duquel les clauses douteuses s'interprètent en faveur du débiteur (art. 1162). Or, celui qui doit délivrer le legs en est débiteur, il peut donc invoquer l'article 1162, ou l'article 1190 qui en est une conséquence. C'est ce que la cour de Liège a jugé dans l'espèce d'un legs fait à des établissements charitables en ces termes : « Je lègue au bureau de bienfaisance 8,000 francs, en capitaux ou espèces. » Même legs aux hospices. Le tribunal de première instance avait condamné les héritiers à faire le paiement en capitaux; sa décision fut réformée en ce point par la cour d'appel (2).

**120.** Les effets publics donnent lieu à une difficulté particulière. Ils éprouvent parfois une dépréciation légale lorsqu'une loi réduit le taux de la rente. Qui supporte la perte résultant de la réduction, le débiteur du legs ou le légataire? Si le legs consiste en une somme capitale, il n'y a aucun doute; on applique à la lettre les principes que nous venons d'établir d'après la jurisprudence : jusqu'au paiement, la dépréciation légale est pour le compte de l'héritier propriétaire des effets, et il va sans dire qu'il ne peut payer ce qu'il doit qu'au cours de la rente tel que la loi le détermine lors du paiement. Il n'y a de difficulté que pour les legs de rente viagère. Si le testateur lègue une rente de 1,000 francs, à prendre sur une rente de l'Etat plus considérable, et si la rente est réduite, la réduction frappe le débiteur de la rente, qui doit payer au légataire une somme fixe, ou une rente sur l'Etat représentant cette somme. La cour de Paris l'a

(1) Liège, 14 janvier 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 6). Comparez Rejet, 14 mai 1834 (Daloz, n° 3919).

(2) Liège, 16 mai 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 300).

jugé ainsi dans une espèce où le légataire avait reçu en paiement des coupons de rente réduite au taux nouveau, donc une somme inférieure à celle qui lui était due; c'était une erreur de droit qu'on ne pouvait pas lui opposer. Pour changer l'objet du legs, il eût fallu une novation; en l'absence d'une convention, les droits du légataire restaient ce qu'ils étaient en vertu du testament (1).

La question de novation donne lieu à quelque doute. Une rente viagère est léguée; pour la garantie du légataire, l'héritier constitue une hypothèque sur ses immeubles; plus tard, le légataire consent à ce que la garantie hypothécaire soit remplacée par un capital de 5 p. 100 consolidés, capital dont l'héritier aura la propriété et le légataire la jouissance; puis la rente est réduite. Y a-t-il novation? Non, car le consentement du légataire n'était qu'un acte d'obligeance; il ne songeait pas à renoncer au droit que lui donnait son legs, rien n'était changé, sauf le mode de paiement; or, ce changement n'implique pas novation, comme nous le dirons au titre des *Obligations*; donc, après la réduction de la rente, le légataire était en droit d'exiger un supplément jusqu'à concurrence de la valeur réduite (2). Que faut-il décider si, dans l'acte qui contient affectation de la rente sur l'Etat au service de la rente, le légataire a donné à l'héritier une décharge expresse de son legs? Il a été jugé que cette décharge n'emporte pas renonciation du légataire à exercer un recours en garantie contre le légataire universel en cas de réduction de la rente (3). C'est l'application du principe fondamental qui régit la novation; elle ne se présume pas, dit l'article 1273, et il ajoute qu'elle doit résulter clairement de l'acte. Or, il est bien certain que le légataire qui accepte les inscriptions de rente dont la nue propriété reste au débiteur du legs n'entend pas renoncer à sa rente, il accepte seulement les arrérages en paiement, la décharge vaut quittance, en ce sens que le légata-

(1) Paris, 2 pluviôse an xi (Daloz, n° 3924, 1°). Comparez Lyon, 18 mars 1853 (Daloz, 1854, 2, 93).

(2) Douai, 1<sup>er</sup> juillet 1854 (Daloz, 1855, 2, 43).

(3) Paris, 28 juillet 1853 (Daloz, 1855, 2, 44).



taire consent à recevoir la rente en paiement des arrérages, à la condition sous-entendue que la rente équivaldra aux arrérages. Certes le légataire n'aurait pas accepté la rente ni déchargé le débiteur s'il avait prévu que la rente serait réduite et que l'on se prévaudrait contre lui de la réduction; donc la décharge qu'il a donnée n'implique pas volonté de renoncer.

## N° 3. DE LA RÉDUCTION DES LEGS.

**121.** Les biens laissés par le défunt ne suffisent pas pour payer les légataires et les créanciers. Dans ce cas, les créanciers sont-ils payés de préférence aux légataires? Il y a un vieil adage qui semble décider qu'en toute hypothèse les legs ne sont acquittés qu'après que les dettes sont payées : *Nemo liberalis nisi liberatus*. Ce principe n'est pas vrai d'une manière absolue. Si le débiteur des legs en est tenu indéfiniment, il ne peut opposer aux légataires que les biens de l'hérédité ne suffisent point pour en acquitter les charges. En effet, l'héritier qui accepte la succession purement et simplement s'oblige à acquitter les legs *ultra vires*; il ne peut donc plus se prévaloir de ce que le passif excède l'actif. La maxime *Nemo liberalis nisi liberatus* suppose qu'il y a concours, sur le patrimoine du défunt, de créanciers et de légataires; donc elle implique que ce patrimoine n'est pas confondu avec celui de l'héritier; or, la séparation des deux patrimoines n'existe que dans deux cas : lorsque l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire et lorsque les créanciers ou légataires demandent la séparation. Dans ces deux cas, les créanciers sont payés de préférence aux légataires, mais aussi les légataires sont payés de préférence aux créanciers de l'héritier. Le siège de cette difficile matière est au titre des *Successions*, où nous l'avons expliquée (1).

Ce que nous disons de l'héritier légitime s'applique au légataire universel quand il est héritier testamentaire, c'est-à-dire quand il est en concours avec des héritiers

(1) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 68, nos 55-69.

non réservataires. Accepte-t-il purement et simplement, il est tenu *ultra vires*; par suite, il ne peut opposer aux légataires que l'actif héréditaire ne suffit point pour les désintéresser. Les légataires peuvent avoir intérêt à demander la séparation de patrimoines afin d'être payés sur ce qui reste des biens de l'hérédité, de préférence aux créanciers de l'héritier. Si le légataire universel accepte sous bénéfice d'inventaire, l'hérédité sera le gage des créanciers et légataires du défunt; et dans ce concours, les créanciers l'emporteront sur les légataires.

**122.** Si les biens qui restent après que les créanciers sont payés ne suffisent pas pour acquitter tous les legs, quelle règle suivra-t-on pour le paiement? Les légataires se trouvent dans la position des créanciers chirographaires dont les créances excèdent l'actif de leur débiteur : tous doivent subir une réduction proportionnelle, parce qu'il n'y a entre eux aucune raison de préférence; la perte résultant de l'insolvabilité doit donc se répartir entre tous à proportion du montant de leurs créances. Or, les légataires sont des créanciers; il n'y a pas de cause de préférence entre eux, car nous supposons que le testateur n'a accordé d'hypothèque à aucun d'eux. Dans cet état de choses, la réduction est une nécessité.

D'après quel principe se fera la réduction? Il peut y avoir des legs à titre universel et des legs à titre particulier; tiendra-t-on compte de cette différence, en ce sens que les uns seront acquittés de préférence aux autres? La négative est admise par tout le monde, et elle n'est point douteuse. Il n'y a d'autres causes de préférence entre créanciers dont les droits sont égaux que celles que la loi établit; or, la loi n'établit aucune préférence en cette matière, elle ne prévoit pas même la question. Cela est décisif. On invoque d'ordinaire l'article 926 qui prescrit la réduction des legs au marc le franc quand la réserve est entamée (1). A vrai dire, il n'y a point d'analogie si l'on s'en tient à la rigueur des principes. La réserve n'est

(1) Cassation, 25 novembre 1861 (Dalloz, 1861, 1, 457), et la note de Dalloz, *ibid.*, p. 459.